

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION
septembre — octobre 2026

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5

03. DROIT FISCAL — 6

04. DROIT SOCIAL — 7

BRÈVES — 8

PROCÉDURES COLLECTIVES

LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Chaque année, des milliers d'entreprises françaises font face à des difficultés financières. Trop souvent, elles conduisent à un état de cessation des paiements et donc à l'ouverture contrainte d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Or, le droit français offre un panel de procédures, amiables puis judiciaires, qui peuvent être appréhendées comme de véritables **outils de gestion pour le dirigeant**, à condition d'agir le plus tôt possible.

Pour rappel, la **cessation des paiements** est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. Elle doit être déclarée au tribunal dans les **45 jours**.

ATTENTION DIRIGEANT
L'absence de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal engage la responsabilité personnelle du dirigeant et peut conduire à une **sanction d'interdiction de gérer.**

ÉCHELLE D'INTERVENTION — DU PLUS PRÉVENTIF AU PLUS CONTRAINT

Amiable	Amiable	Judiciaire	Judiciaire	Judiciaire
Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement	Liquidation

1. Les procédures amiables

Ces procédures sont **confidentielles** : le dirigeant reste pleinement autonome et négocie avec ses créanciers, avec l'appui d'un professionnel désigné par le tribunal de commerce.

Mandat ad hoc

PROCÉDURE AMIABLE

Sur demande du dirigeant, le président du tribunal de commerce désigne un mandataire ad hoc chargé de l'aider à négocier avec ses principaux créanciers.

Sans durée encadrée, c'est la procédure la plus souple, à privilégier dès les premiers signes de difficultés.

Très préventif, Confidentiel, Souple

Conciliation

PROCÉDURE AMIABLE

Ouverte à l'entreprise qui n'est pas en cessation des paiements depuis **plus de 45 jours.**

Un conciliateur aide le dirigeant à conclure, en **4 mois au plus** (5 en cas de prorogation), un accord avec ses principaux créanciers, qui peut ensuite être homologué par le tribunal.

Préventif, Confidentiel, Délai encadré

2. Les procédures judiciaires

Ces procédures sont **publiques** et inscrites au Kbis. Un mandataire judiciaire représente les créanciers, et les pouvoirs du dirigeant se réduisent à mesure que les difficultés s'aggravent.

Sauvegarde

JUDICIAIRE · PROTECTION

Ouverte à **la seule demande du dirigeant**, avant la cessation des paiements, lorsque l'entreprise rencontre des difficultés qu'elle ne peut surmonter seule.

Pendant une **période d'observation** de 6 mois, renouvelable jusqu'à **18 mois**, le dirigeant conserve en principe la gestion (un administrateur peut être nommé), les dettes antérieures sont **gelées** et les contrats en cours **maintenus**. Elle débouche sur un **plan de sauvegarde** (10 ans maximum), une clôture si les difficultés ont disparu, ou un redressement judiciaire en cas de cessation des paiements.

Avant cessation des paiements

Redressement judiciaire

JUDICIAIRE · REDRESSEMENT

Ouvert lorsque l'entreprise est **en cessation des paiements.**

Comme en sauvegarde, une période d'observation de 6 mois, renouvelable **une fois (à titre exceptionnel : deux fois)**, gèle les dettes antérieures et maintient les contrats en cours. Le dirigeant conserve la gestion courante, mais le tribunal peut désigner un administrateur pour l'assister ou le remplacer, et vérifie au bout de deux mois que l'activité peut être financée (en étudiant le compte de résultat de la période d'observation et un prévisionnel).

À son terme : un **plan de redressement** (10 ans maximum), un **plan de cession** de l'entreprise ou conversion en liquidation judiciaire (si le redressement est manifestement impossible).

Après cessation des paiements, Contrôle accru

Liquidation judiciaire

JUDICIAIRE · CESSATION

Ouverte lorsque le redressement de l'entreprise est **manifestement impossible**.

Elle met fin à l'activité : le dirigeant est **dessaisi** au profit d'un liquidateur judiciaire, chargé de céder les actifs pour désintéresser les créanciers.

L'activité peut être maintenue temporairement si une cession de l'entreprise est envisageable.

La procédure est clôturée une fois le passif apuré ou en cas d'insuffisance d'actif

Fin d'activité, Liquidateur nommé

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1
02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5
03. DROIT FISCAL — 6
04. DROIT SOCIAL — 7

BRÈVES — 8



FAQ — Nos réponses à vos questions

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5

03. DROIT FISCAL — 6

04. DROIT SOCIAL — 7

BRÈVES — 8

Puis-je personnellement être mis en cause en tant que dirigeant dans le cadre de ces procédures ?

En principe, la responsabilité des associés d'une SARL ou SAS est limitée à leurs apports et le dirigeant n'est pas personnellement tenu des dettes de la société. Cependant, des exceptions existent, notamment lorsque le dirigeant a commis une **faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif**, se matérialisant par exemple par une déclaration tardive de la cessation des paiements. Les sanctions diverses peuvent inclure le comblement du passif social, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Précisons toutefois que ce n'est pas parce que le dirigeant a conduit l'entreprise à une cessation des paiements qu'il est nécessairement fautif : la perte d'un client important ou unique, la défaillance de clients, une hausse brutale du coût des matières premières ou un retournement de conjoncture peuvent affecter une société bien gérée. Pour être condamné à supporter l'insuffisance d'actif, le dirigeant doit avoir commis une faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, et la simple négligence dans la gestion de la société ne suffit pas.



J'entends parler d'un usage abusif de la convention de trésorerie. De quoi s'agit-il ?

Le dirigeant doit faire preuve d'une grande rigueur dans la gestion des flux financiers entre les sociétés d'un même groupe. Bien que l'existence d'une convention de trésorerie facilite la gestion par la holding des excédents de trésorerie dans certaines filiales, ces opérations de trésorerie intragroupe font peser sur les entités elles-mêmes le risque d'une extension de procédure collective.

En effet, elles peuvent s'apparenter à des concours fautifs et engager la responsabilité du créancier mais également caractériser une forme de confusion de patrimoines des sociétés distinctes pouvant justifier une extension de la procédure collective. Il est donc prudent de réserver l'utilisation de la convention de trésorerie aux besoins courants/ moyen terme des sociétés du groupe, et de vérifier régulièrement les capacités de remboursement. En cas de besoin à long terme, les apports en capital sont à privilégier.

Quel est le sort de la caution dans le cadre des procédures collectives ?

Tant en procédure de sauvegarde qu'en redressement judiciaire, **la caution personne physique** bénéficie d'une protection étendue et profite de la suspension des poursuites individuelles pendant toute la durée de la période d'observation.

En liquidation judiciaire, **la caution personne physique** ne bénéficie d'aucune protection et pourra être mise en jeu par les créanciers du débiteur.

Quant à **la caution personne morale**, elle ne bénéficie d'aucune protection légale particulière quelle que soit la procédure et reste tenue par son engagement contractuel. Dans le cas ou la société holding s'est portée caution des engagements d'une filiale placée en redressement judiciaire, il faut donc s'interroger sur la nécessité de la placer elle-même sous la protection du tribunal.

FAQ — Nos réponses à vos questions

Est-ce que mon bail commercial va être résilié si l'entreprise est en procédure collective ?

En principe, l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas la résiliation automatique du bail commercial et ce en application du principe de la continuation des contrats en cours. Cependant, la résiliation du bail commercial peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire.

S'agissant du bailleur, ce dernier peut également mettre fin au bail mais cette procédure de résiliation est strictement encadrée par le Code de Commerce (et notamment : impossibilité d'agir pour des loyers impayés antérieurs au jugement d'ouverture ; pour des loyers postérieurs impayés, action possible seulement à l'issue d'un délai de trois mois à compter de ce jugement).

Est-ce que la procédure collective ouverte au bénéfice de l'entreprise m'empêche de céder mon fonds de commerce ?

L'ouverture d'une procédure collective n'empêche pas la cession du fonds de commerce appartenant à l'entreprise dès lors que cette cession peut permettre de préserver l'activité et de payer une partie du passif exigible.

Cependant, cette cession est soumise à des règles spécifiques qui varient selon le type de procédure (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) et une autorisation du juge-commissaire est requise. Les modalités de la cession sont encadrées pour garantir la protection des créanciers et la réalisation des objectifs de la procédure collective.



01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5

03. DROIT FISCAL — 6

04. DROIT SOCIAL — 7

BRÈVES — 8

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1
02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5
03. DROIT FISCAL — 6
04. DROIT SOCIAL — 7

BRÈVES — 8

02. DROIT DES SOCIÉTÉS

Le nouveau formalisme des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Article 68 de la Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026

Le nouvel article 68 de la Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 (lutte contre la fraude sociale et fiscale) vient alourdir le formalisme pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière – sociétés dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement (> 50%) constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales elles-mêmes à prépondérance immobilière[1].

En effet, le nouvel article 1865-1 du Code civil dispose que toute cession de ce type devient **un acte solennel à peine de nullité**. Dès lors, trois modalités sont désormais envisageables : l'acte authentique, l'acte contresigné par un avocat, ou l'acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable.

Un verrou fiscal vient assurer l'effectivité de la réforme puisque l'enregistrement de la cession est désormais conditionné à la présentation d'un tel acte.

C'est dire l'intérêt grandissant de l'acte contresigné par avocat.



Alors qu'on connaît la lourdeur de l'acte authentique (qui sera, dans bien des cas, mal adapté aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière), et que l'on comprend mal comment assurer qu'un acte sous seing privé ait été « rédigé par un expert-comptable », l'acte contresigné par avocat est un dispositif organisé par les articles 1374 du Code civil et 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en vue d'apporter une sécurité juridique maximale.

Outre l'obligation renforcée d'éclairer les parties *« sur les conséquences juridiques de cet acte »*[2] qui pèse sur l'avocat, l'acte contresigné par un avocat *« fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause »*[3].

Par conséquent, la force probante de l'acte est renforcée : les signatures sont présumées exactes et certifiées puisque la sincérité est considérée comme garantie par l'intervention de l'avocat[4]. Si le contenu de l'acte peut toujours être débattu, son origine ne le peut qu'en engageant une procédure spécifique *« d'inscription de faux »*[5].

De surcroît, les modalités de ce contreseing sont facilitées car, tout en bénéficiant des mêmes avantages, il est possible de recourir à la signature électronique via une plateforme spécialement dédiée de sorte à obtenir une signature accélérée sans délais postaux et un archivage probatoire de longue durée sécurisé et accessible en ligne[6]. Par conséquent, il convient désormais de vérifier systématiquement, préalablement à toute cession de titres, si la société cédée est à prépondérance immobilière, et d'en respecter le nouveau formalisme sous peine de nullité de l'acte.

[1] Art. 726 CGI

[2] Art. 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

[3] Art. 1374 C. civ.

[4] Fasc. 139 : PREUVE DES OBLIGATIONS. – Modes de preuve. – Acte sous signature privée. Force probante. Désaveu. Acte d'avocat

[5] Art. 303 et s. du CPC – par renvoi de l'al. 2 de l'art. 1374 C. civ.

[6] V. Conseil National des Barreaux (CNB), « Acte électronique : comment ça marche ? », disponible ici :

cnb.avocat.fr

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1
02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5
03. DROIT FISCAL — 6
04. DROIT SOCIAL — 7
BRÈVES — 8

03. DROIT FISCAL

Facturation électronique : calendrier de mise en place

Depuis le **1er septembre 2026**, toutes les entreprises assujetties à la TVA, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques. À cette fin, elles doivent recourir à une plateforme agréée par l'administration fiscale.

À cette même date, **les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)** sont également tenues d'**émettre** leurs factures sous forme électronique et de satisfaire aux obligations de transmission de certaines données à l'administration fiscale, dans le cadre du dispositif dit d'« e-reporting ».

La mise en œuvre de ces obligations suppose notamment de choisir une plateforme agréée et d'adapter, le cas échéant, les outils informatiques ainsi que les processus de facturation de l'entreprise.

Les PME et les micro-entreprises bénéficieront d'un délai supplémentaire : l'obligation d'émission des factures électroniques leur sera applicable à compter du 1er septembre 2027.

Elles restent toutefois soumises, depuis le 1er septembre 2026, à l'obligation de pouvoir recevoir des factures électroniques.

Comment déterminer la catégorie de votre entreprise ?

La catégorie de votre entreprise détermine notamment le calendrier applicable à vos obligations de facturation électronique. Les critères de classification sont les suivants :

- **Micro-entreprise :** entreprise employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.
- **Petite et moyenne entreprise (PME) :** entreprise employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- **Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :** entreprise ne relevant pas de la catégorie des PME et employant moins de 5 000 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.
- **Grande entreprise :** entreprise dépassant les seuils applicables aux ETI, notamment en matière d'effectifs, de chiffre d'affaires et de total de bilan.

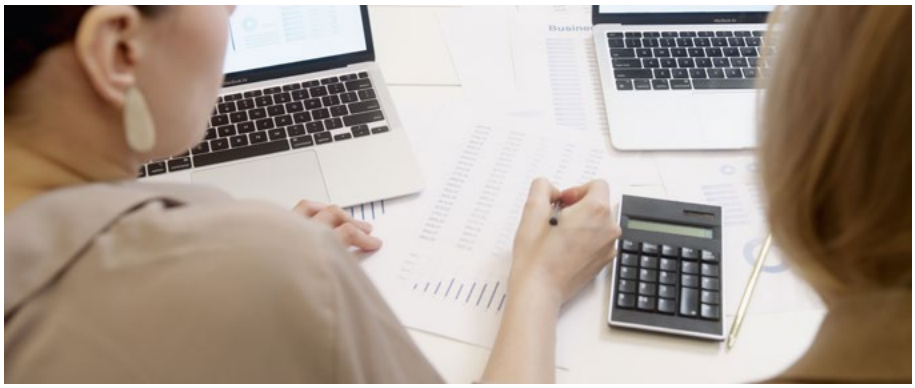

Anticiper ces échéances est essentiel afin de sécuriser la transition vers la facturation électronique, de sélectionner une plateforme adaptée et de préparer les éventuelles évolutions des outils et procédures internes.

01. PROCÉDURES COLLECTIVES — 1
02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 5
03. DROIT FISCAL — 6
04. DROIT SOCIAL — 7
BRÈVES — 8

04. DROIT SOCIAL

La proposition de loi n° 3106 « apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants »

La proposition de loi n° 3106 « apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants » s'apprête à transformer la gestion des signalements de violences sexuelles et sexistes dans l'entreprise. Celle-ci, adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026, par 503 voix contre aucune, doit encore passer devant le Sénat, avant d'être définitivement adoptée.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation rappelait encore le 14 janvier 2026 qu'aucune disposition du Code du travail n'imposait à l'employeur de mener une enquête interne[7]. L'employeur devait seulement, au titre de l'article L. 1153-5, prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les faits, y mettre un terme et les sanctionner - le choix de la méthode lui appartenait[8].



Cette proposition, qui sera très probablement adoptée, va obliger l'employeur à agir autrement. Dès qu'un salarié lui indique s'estimer victime d'une agression sexuelle, d'un harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes, ou que l'information lui est transmise par un tiers, il devra déclencher sans délai une enquête interne[9].

L'article 44 en fixe la procédure. L'employeur devra conserver le signalement, adopter des mesures conservatoires, entendre la victime présumée en premier et les témoins, puis la personne mise en cause. Il devra également établir un rapport, en remettre les résultats aux deux parties dans le respect de la confidentialité des témoignages, le conserver et protéger les intéressés contre les représailles. Chaque personne entendue pourra relire et amender ses déclarations avant de les signer.

A défaut, le texte prévoit une sanction : une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale. Le signalant pourra en outre saisir l'inspection du travail s'il estime l'enquête non conforme ou ses conclusions manifestement insuffisantes.

De surcroît, les volets prévention et accompagnement des victimes sont renforcés. Les mesures de prévention devront figurer au DUERP[10], le référent devra être désigné dès 50 salariés au lieu de 250[11] et un congé sera créé pour les victimes[12].

Par conséquent, les employeurs ont tout intérêt à formaliser dès à présent leur procédure d'enquête interne – traçabilité des auditions, comptes rendus relus et signés. Ils devront aussi garder à l'esprit le délai de deux mois de l'article L. 1332-4 pour engager des poursuites disciplinaires.

---

[7] Cass. soc., 14 janv. 2026, n° 24-19.544

[8] N. LE BOUARD, « Violences sexistes et sexuelles au travail : vers onze obligations pour encadrer les enquêtes internes des employeurs ».

[9] Texte de la commission spéciale n° 3190 du 23 sept. 2026, art. 44

[10] article 41

[11] article 42

[12] article 43

BRÈVES

FISCAL
LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 EST EN COURS DE DISCUSSION

Le projet de loi de finances pour 2027 a été déposé à l'Assemblée nationale le 1er octobre 2026. Son examen parlementaire est actuellement en cours.

Les mesures présentées à ce stade demeurent donc susceptibles d'évoluer avant l'adoption définitive du texte.

La lettre d'information de début d'année 2027 sera intégralement consacrée aux **mesures fiscales définitivement adoptées.**



01. PROCÉDURES COLLECTIVES
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 5

03. DROIT FISCAL
— 6

04. DROIT SOCIAL
— 7

BRÈVES
— 8

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT…) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

Conception et réalisation : le-studio-bordeaux.com